

PREFET DU JURA

direction départementale des territoires du Jura

Réunion Contrôle

17 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU JURA

PREFET DU JURA

direction départementale des territoires du Jura

Contrôle administratif de la demande unique (dossier surface)



Réduction en cas de non-conformité (1/2)

- Détermination de l'écart de surface :
 - ⇒ Détermination de la surface initiale (Si) applicable à chaque type d'aide :
 - paiement de base, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - paiement vert
 - soutiens couplés
 - aides surfaciques du 2ème pilier
 - ⇒ Détermination de la surface déterminée (Sd) : objet du contrôle administratif et du contrôle sur place
 - \Rightarrow Ecart (E) de surface pour tous les régimes de paiement d'aide : F = Si Sd

==> E sert de base au calcul de la réduction

- → Mode de calcul de la réduction au titre du RPB (régime paiement de base) :
- Cas où la Sd est inférieure au nombre de DPB détenus et déclarés ==> réduction de l'écart de surface (E) (Si Sd) calculé avec une valeur moyenne de DPB



Réduction en cas de non-conformité (2/2)

⇒ Réductions applicables au paiement vert :

Surface initiale (surface déterminée activant des DPB)

- réduction de surface au titre de la diversité des cultures
- réduction de surface au titre des prairies permanentes
- réduction de surface au titre des SIE
- = Surface déterminée au titre du paiement vert
- ==> Ecart de surface (E) pour le paiement vert = Si Sd

⇒ Traitement des doublons de surface

- Si détermination de l'agriculteur exploitant ==> réduction de surface équivalente à la surface en doublon pour le demandeur
- Si impossibilité de déterminer qui exploite réellement la surface ==> réduction de surface équivalente à la surface en doublon appliquée aux 2 demandeurs

⇒ Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif

Réduction répartie entre le groupement pastoral et tous les agriculteurs utilisant le groupement au prorata des UGB déclarées par chaque agriculteur



Sanction en cas de non-conformité AC, MAEC, AB

- ⇒ C'est une pénalité supplémentaire allant au-delà de la simple réduction.
- ⇒ La sanction concerne toutes les aides liées à la surface à l'exception du paiement vert.

Écart de surface constaté	Sanction administrative
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée et à 2 hectares	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	Deux fois la surface en écart
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée + surface en écart

- . Revient à un montant d'aide = 0
- Revient à la surface déclarée, soit un montant d'aide = 0 + pénalité équivalente à l'aide à percevoir si 100 % des surfaces étaient admissibles
- Le montant est défini à partir d'une valeur unitaire moyenne (pondérée) du portefeuille de DPB



Sanction en cas de non-conformité DPB, Paiement Redistributif, JA, ICHN

•Pour les aides découplées,

SurfDécla = la plus petite valeur entre la surface admissible déclarée et le nombre de DPB détenus, plafonnée à 52 ha pour le paiement redistributif, plafonnée à 34 ha pour le paiement JA.

SurfDéter = la plus petite valeur entre la surface admissible issue de l'instruction et le nombre de DPB détenus, plafonnée de la même façon

Paiement basé sur la valeur moyenne des DPB



du Jura

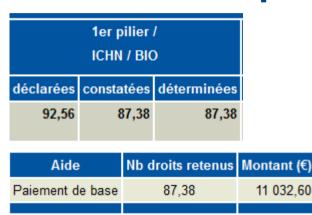
Anciennes règles (règles maintenues pour paiements		Nouvelles règles (DPB, paiement redistributif, paiement JA, ICHN, paiement Natura 2000 et DCE)		
couplés, paiement vert et MAEC/Bio)		Principe	Ecarts faibles : Sanction réduite et « carton jaune »	
Ecart de surface	Sanction	général	Année N	Année N+1
3 % ou 2 ha ≤ Ecart ≤ 10 %	Ecart * 2		Réduction année N = Ecart*1,5 / 2	Réd. = Ecart*1,5 + Réduction année N
10 % ≤ Ecart ≤ 20 %	Ecart * 2	Réduction		
20 % ≤ Ecart ≤ 50 %	Surf. déterminée	= Ecart * 1,5		Réd. = Ecart * 1,5 + Réduction année N
Ecart > 50 %	Surf. déterminée + Ecart			reduction affilee iv

Principe du carton jaune : pénalité réduite en année N, mais qui peut être revalorisée ex-post si nouvel écart en année N+1

- Le bénéfice du carton jaune ne s'applique qu'une fois
- Seuls peuvent en bénéficier les agriculteurs n'ayant pas fait l'objet de sanction pour surdéclaration les années précédentes à partir de 2015



Régime de sanction applicable dès 2015 : carton jaune (DPB, P Redistributif, JA, ICHN) Exemple de calcul



Aide Montant avant réduction (€) Réduction pour constat d'écart (€) Réduction pour plafonnement budgétaire (€) Montant après réduction (€ Paiement de base 0.00 11 032,60 489.85 10 542,75

Ecart de surface : 5,18 ha

Montant du dpb : 11 032,60 € / 87038 ha = 126,26 €/ha

Réduction : 5,18 x 126,26 x 0,75 = 490 €



Régime de sanction paiement vert

- Réduction Non respect SIE

 0,5 x surface totale assiette SIE x surface SIE manquante surface SIE requise
- Réduction Non respect Prairies permanentes
 Déduction des surfaces en PP sensibles convertie ou labourée
- Réduction Non respect Diversité des cultures

 0,5 x surface terre arable x ratio de différence
 avec ratio de différence = surface culture 1 (ou 1+2) en trop / surface minimale requise autres cultures



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU JURA

direction départementale des territoires du Jura

Régime de sanction paiement vert

Aide	Montant paiement de base (€)	Coefficient national paiement vert	Taux de conformité du verdissement	Montant (€)	
Paiement vert	23 720,38	0,612370	0,8256	11 992,38	▶ Détail du calcul du taux de conformité verdissement

DÉTAIL CALCUL DU TAUX DE CONFORMITÉ DU VERDISSEMENT

Α		Surface correspondant au nombre de droits activés (ha)	138,87
В	Voir partie B ci-dessous	Surface non conforme prairies sensibles (ha)	0,37
С	Voir partie C ci-dessous	Surface non conforme SIE (ha)	23,85
D	Voir partie D ci-dessous	Surface non conforme diversification des cultures (ha)	0,00
Е	E= A-B-C-D	Surface paiement vert conforme (ha)	114,65
F	F= E/A	Taux de conformité du verdissement	0,8256

B - Détail de la surface non conforme prairies sensibles

Numéro îlot	Constats de retournement de prairie (ha)
20	0,37

C - Détail de la surface non conforme SIE

		Déclaré	Constaté
Α	Taux SIE (%)	3,08	2,57
В	Surface équivalente SIE ha	3,0314	2,5238
		► détail des valeurs	► détail des valeurs

С	► détail de l'assiette	Assiette SIE constatée (ha)	98,1679
D	D= C x 5%	Surface SIE requise constatée (ha)	4,9084
Е	E= min(B)	Surface équivalente SIE retenue (ha)	2,5238
F	F= 50% x C x max[0;(D-E)/D]	Surface non conforme SIE (ha)	23,85

D - Détail de la surface non conforme diversification des cultures

Il n'y a pas de surfaces non conformes



Remarques

- Les écarts de surface négatifs sont liés :
 - dans le cas de CSP ou VR : correction de ZDH, correction contour des îlots, ...
 - dans le cas des contrôles administratifs : surtout la résolution des doublons
- Les écarts de surface positifs n'attribuent pas de nouveaux dpb et ne permettent pas de percevoir de l'ICHN sur la partie rajoutée.
 - Plafonnement à la surface déclarée.



Réduction en cas de dépôt tardif (1/2)

⇒ Réglementation communautaire : Date limite de dépôt fixée au 15 mai suivie d'une période de dépôt tardif de 25 jours civils

Au delà du 15 mai, réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant des paiement

jour ouvrable au sens du règlement européen : tous les jours autres que jours fériés, samedis et dimanches

- ⇒ Date limite de modification de la déclaration sans pénalité : 31 mai ; au delà réduction de 1 % par jour ouvrable du montant des paiements générés par la modification de la demande avec ajout
- ⇒ Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 9 juin
- ⇒ Modification "à la baisse" (retrait partiel d'aide) possible sans date limite, tant qu'aucune remarque n'est émise de l'administration.



Réduction en cas de dépôt tardif (2/2)

- ⇒ Accident de culture : faire une modification de la déclaration
- ⇒ Cas des DBP (Droit paiement de base) ⇒ dépôt tardif d'une demande d'attribution, d'une demande de revalorisation des DPB, d'une clause de transfert ou clause de subrogation : réduction de 3 % par jour ouvrable

⇒ Année 2017 :

- . Report de la date de dépôt du dossier surface au 31 mai
- . Dépôt tardif du dossier PAC du 1er juin au 15 juin : pénalité de 1 % par jour ouvrable
- . Modification de la déclaration du 1er juin au 15 juin : sans pénalité
- . Modification de la déclaration du 16 juin au 26 juin : pénalité de 1 % par jour ouvrable des paiements générés par la demande de modification avec ajout
- . Modification de la déclaration au-delà du 26 juin :
 - demande de modification avec ajout non recevable ;
 - demande de modification sans ajout : recevable tant que l'exploitant n'a pas été averti d'un contrôle de son dossier par l'administration



Réduction en cas de non déclaration de surface

- 3% < surface non-déclarée < 30 % de la surface déclarée
 => réduction 0,5 % sur paiements surface (1^{er} et 2nd pilier) de l'année
- 30% < surf non-déclarée < 60% de la surface déclarée => réduction 1 %
- 60% < surf non-déclarée < 90% de la surface déclarée => réduction 2 %
- >90 % => réduction 3%



Rétroactivité

- S'applique sur toutes les aides surfaciques (1^{er} et 2nd pilier)
- Cas où une non conformité constatée à une nature pérenne (présence d'un bâtiment ancien, ...)
- Constat d'écart sur la campagne en cours + sur les 3 campagnes précédentes
- Remboursement des sommes indûment perçues précédemment



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU JURA

direction départementale des territoires du Jura

Contrôle administratif De la demande d'aide bovine



Contrôle administratif du dossier aide bovine

direction départementale des territoires du Jura

- Période de dépôt tardif : réduction de 1 % par jour ouvrable du 16 mai au 9 juin
- Prise en compte automatique des bovins notifiés dans les délais (dans les 7 jours calendaires) par le biais de la BDNI
 - . effectif présent le jour du dépôt de la demande d'aide (vaches)
 - . maintien pendant toute la période de PDO (période de détention obligatoire) débutant le lendemain de la déclaration
- Remplacement automatique des animaux pendant la PDO
 remplacement d'une vache par une autre vache ou une génisse dans les 20
 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation
- Aide bovine allaitante : vérification du caractère allaitant sur la base du ratio veaux/mères = 0,8
 - veaux nés sur une période de 15 mois précédent le 1^{er} jour de PDO et détenus sur l'exploitation 90 j ou +
 - durée individuelle de chaque veau plafonné à 180 j



Contrôle administratif du dossier aide bovine

direction départementale des territoires du Jura

- Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles (pour l'aide bovine allaitante)
 - Notification de la perte de l'animal éligible (non remplacé) dans les 10 jours ouvrables ⇒ respect du minimum des 10 vaches pour les petits troupeaux
- Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (force majeure)
 - diminution de l'effectif due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aides, survenu au cours de la PDO et entraînant l'absence de maintien de l'effectif déclaré
 - ⇒ notification dans un délai de 15 j ouvrables